ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

WP **Council 352/25**

6 mars 2025
Original: anglais

F

Conseil international du Café
139e Session
Session virtuelle
27 mars 2025
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution sur la prorogation de la durée de l'Accord international de 2007 sur le Café

Contexte

1. En septembre 2023, le Conseil international du Café a approuvé la Résolution 480, qui proroge l'Accord international de 2007 sur le Café (Accord de 2007) jusqu'au 1er février 2026.

2. Le présent document contient un projet de résolution visant à proroger à nouveau l'Accord de 2007, compte tenu du fait qu'il faut davantage de temps pour mener à bien les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2022 sur le Café (Accord de 2022).

3. Suite à une communication de l'Union européenne au secrétariat, il a été proposé de proroger l'Accord de 2007 pour une période de deux ans.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner et, le cas échéant, à approuver ce projet de résolution.

Prorogation de la durée de l'Accord international de 2007 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café (l'« Accord de 2007 ») expirera le 1er février 2026 ;

Qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 48 de l'Accord de 2007, le Conseil international du Café (le « Conseil ») peut décider de proroger l'Accord au-delà de sa date d'expiration pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total. Tout Membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent Accord en informe par écrit le Conseil et le Dépositaire avant le début de la période de prorogation et cesse d'être Partie à l'Accord dès le début de la période de prorogation.

Que le Conseil a approuvé l'Accord international de 2022 sur le Café (l'« Accord de 2022 ») par la Résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que par sa Résolution 479 du 30 mars 2023, le Conseil a approuvé la prorogation : i) du délai de signature de l'Accord de 2022 au 30 avril 2024 ; et ii) du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de celui-ci au 31 juillet 2024.

Que par sa Résolution 481 du 28 septembre 2023, le Conseil a approuvé la prorogation : i) du délai de signature de l'Accord de 2022 au 30 avril 2025 ; et ii) du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de celui-ci au 31 juillet 2025.

[Que par sa Résolution (XXX) du 27 mars 2025, le Conseil a approuvé la prorogation : i) du délai de signature de l'Accord de 2022 au 30 avril 2027 ; et ii) du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de celui-ci au 31 juillet 2027][1] ;

[1] Le paragraphe et la référence du document seront ajoutés dans la version finale de ce projet de résolution uniquement si la prorogation proposée de deux ans qui figure dans le document WP-Council 351/25 est approuvée par les Membres au titre du point 4.2 de l'ordre du jour.

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE :

De proroger l'Accord de 2007 pour une période de deux ans allant du 2 février 2026 au 1er février 2028, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 48 de l'Accord de 2007. Toutefois, l'Accord de 2022 entrera en vigueur dès que les conditions requises pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire seront remplies, mettant ainsi un terme à la prorogation de l'Accord de 2007.